

☐ **LOI no. 35 du 13 mars 1997 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution du Médiateur National^{*)} – Republiée**

☐ **CHAPITRE Ier: Direction générale**

☐ **Art. 1**

(1) L'institution du Médiateur National a pour but la défense des droits et des libertés des personnes physiques dans leurs relations avec les autorités publiques.

(2) Le siège de l'institution du Médiateur National se trouve dans le municipe Bucarest.

☐ **Art. 2**

(1) L'institution du Médiateur National est une autorité publique autonome et indépendante envers toute autre autorité publique, dans les conditions de la loi.

(1¹) L'institution du Médiateur National, par le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, accomplies les attributions spécifiques de Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention, dans le sens du Protocole optionnel, adopté au New York le 18 décembre 2002, la Convention contre la torture et d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes, adoptée à New York le 10 décembre 1984, ratifiée par la Loi no. 109/2009, nommé ci-après Protocole optionnel.

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur national ne se substitue pas aux autorités publiques.

(3) Le Médiateur National ne peut pas être soumis à aucun mandat impératif ou représentatif. Personne ne peut pas obliger le Médiateur National se soumettre à ses instructions ou à ses dispositions.

☐ **Art. 3**

(1) L'activité du Médiateur National, de ses adjoints et des salariés qui travaillent sous leur autorité a un caractère public.

(2) À la demande de personnes lésées dans leur droits et libertés ou pour de raisons immédiates, le Médiateur National peut décider sur le caractère confidentiel de son activité.

☐ **Art. 4**

Les autorités publiques sont obligés de communiquer, ou le cas échéant, de se mettre à la disposition de l'institution du Médiateur National, dans les conditions prévues par la loi, les informations, les documents ou les actes qu'elles détiennent concernant les pétitions qui ont été adressés à l'institution du Médiateur national, ainsi que celles concernant les

notifications par propre initiative et aux visites pas annoncés ou inopinés que celle-ci les faits pour accomplir les attributions spécifiques au Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention, en lui accordant soutien pour exercer ses attributions.

▣ **Art. 5**

(1) Le Médiateur National présente, dans la séance commune des deux Chambres du Parlement des rapports, annuellement ou à leur demande. Les rapports doivent contenir des informations concernant l'activité de l'institution du Médiateur National. Ils peuvent contenir des recommandations concernant la modification des lois ou des mesures d'autre nature pour la protection des droits et des libertés des personnes physiques.

(2) Le rapport annuel couvre l'activité de l'institution pour une année civile et est envoyée au Parlement jusqu'au 1^{er} février de l'année suivante, pour qu'il soit débattu en séance commune des deux Chambres. Le rapport annuel est rendu public.

▣ **CHAPITRE II: Le Mandat du Médiateur National**

▣ **Art. 6**

(1) Le Médiateur National est nommé pour une période de 5 années par la Chambre des Députés et par el Senat, en séance commune. Le mandat du Médiateur national peut être renouvelé une seule fois.

(2) Il peut être nommé Médiateur National tout citoyen roumain qui accomplies les conditions de nomination prévues pour juges à la Cour Constitutionnelle.

▣ **Art. 7**

(1) Les propositions de candidats sont faites par les bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Senat, à la recommandation des groupes parlementaires des deux Chambres du Parlement.

(2) Les candidats seront écoutés par les commissions juridiques de la Chambre des Députés et du Senat. Pour l'écoute, chaque candidat va déposer les documents desquels il résulte l'accomplissement des conditions prévues par la Constitution et par cette loi pour être nommé Médiateur National. Les candidats seront présents aux débats.

(3) Il est nommé comme Médiateur National le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes de la part des députés et des sénateurs présents.

▣ **Art. 8**

▣ **(1)** Le mandat du Médiateur national est exercé dès la date de la prestation, devant les présidents des deux Chambres du Parlement, du serment suivant:

"Je jure respecter la Constitution et les lois du pays et de protéger les droits et les libertés des citoyens, d'accomplir de bonne foi et impartialités des attributions de Médiateur national. Que Dieu me vienne en aide!"

(2) Le serment peut être prêté aussi sans la formule religieuse.

(3) Le refus de prêter le serment empêche le Médiateur National d'entrer en fonction et ouvre la procédure pour nommer sur cette position une autre personne.

(4) Le mandat du Médiateur National dure jusqu'au moment où le nouveau Médiateur National va prêter le serment.

Art. 9

(1) Le mandat du Médiateur National cesse avant son terme en cas de démission, retrait du poste, incompatibilité avec d'autres positions publiques ou privés, l'impossibilité d'accomplir ses attributions pour plus de 90 jours, constatée par examen médical de spécialité, ou en cas de décès.

(2) La révocation du Médiateur National comme suite de la violation de la Constitution et des lois, sera faite par la Chambre des Députés et par le Senat, en séance commune, avec le vote de la majorité de députés et des sénateurs présents, à la proposition des bureaux permanents des deux Chambres du Parlement, basé sur le rapport commun des commissions juridiques des deux Chambres du Parlement.

(3) La démission, l'incompatibilité, l'impossibilité d'exercer la fonction ou le décès est constatée par les bureaux permanents des deux Chambres du Parlement, le plus tard dans les 10 jours après l'apparition de la cause qui détermine la cessation du mandat du Médiateur National.

(4) Médiateur National accomplissant les conditions de nomination prévues pour les juges de la Cour Constitutionnelle, à la date de la retraite ou de recalculer la retraite antérieurement établie, bénéficie de pension calculée similairement avec celle des juges de la Cour Constitutionnelle.

(5) La période d'accomplissement de la position de Médiateur National constitue ancienneté en magistrature et ancienneté dans la spécialité juridique.

CHAPITRE III: Les Adjoints du Médiateur National

Art. 10

(1) Le Médiateur National est assisté par des adjoints, spécialisés dans les suivants domaines d'activité:

- a)** les droits de l'homme, égalité de chances entre les hommes et les femmes, cultes religieux et minorités nationales;
- b)** les droits de l'enfant, de la famille, des jeunes, des retraités, des personnes à handicap;
- c)** armée, justice, police, pénitenciers;
- d)** propriété, travail, protection sociale, impôts et taxes.
- e)** prévention de la torture et d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention.

(2) Les adjoints du Médiateur National accomplissent tant les attributions qui leur reviennent selon le domaine de spécialisation, aussi que toutes autres attributions qui leur sont confiés par le Médiateur National.

(3) Les adjoints du Médiateur National accomplissent, dans l'ordre établi par le Médiateur national, les attributions de celui-ci en cas d'impossibilité temporaire d'exercer la fonction.

Art. 11

(1) Les adjoints du Médiateur National sont nommés pour une durée de 5 années par les bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, à la proposition du Médiateur National, avec l'avis des commissions juridiques des deux Chambres du Parlement. Les conditions pour occuper la position d'adjoint du Médiateur National sont établies par le Règlement d'organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur National.

(2) La fonction d'adjoint du Médiateur National est assimilée à la fonction de secrétaire d'état.

(3) Le mandat des adjoints du Médiateur National est exercé dès la date de la prestation, devant le Médiateur National et d'un membre des bureaux permanents de la Chambres de Députés et du Sénat, habilité pour cela, du serment suivant: "Je jure respecter la Constitution et les lois du pays et de protéger les droits et les libertés des citoyens, d'accomplir de bonne foi et impartialités les attributions d'adjoint du Médiateur National. Que Dieu me vienne en aide!"

(4) Le serment peut être prêté aussi sans la formule religieuse.

(5) Le refus de prêter le serment empêche l'adjoint du Médiateur National d'entrer en fonction et ouvre la procédure pour nommer sur cette position une autre personne.

(6) Le mandat dure jusqu'au moment où les nouveaux adjoints du Médiateur National vont prêter le serment, et peut être renouvelé une seule fois.

(7) La période d'accomplissement de la fonction d'adjoint du Médiateur National par des finissants des facultés à orientation juridique constitue ancienneté en magistrature. La période d'accomplissement de la fonction d'adjoint du Médiateur National par des finissants des facultés avec d'autre orientation que celui juridique constitue ancienneté dans la spécialisation des études finies.

(8) La démission, l'incompatibilité, l'impossibilité d'exercer la fonction ou le décès est constaté par le Médiateur National et est notifié aux bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, le plus tard dans les 30 jours après l'apparition de la cause qui détermine la cessation du mandat de l'adjoint. Jusqu'à la nomination d'un nouvel adjoint, ses attributions seront déléguées, par ordre du Médiateur National, une personne du personnel de spécialité.

(9) La nomination des adjoints du Médiateur National est publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie 1^{ère}.

▣ **Art. 12**

Les adjoints du Médiateur National accomplissent les attributions suivantes:

- a)** coordonnent l'activité de leur domaine d'activité;
- b)** informent le Médiateur National sur l'activité de leur domaine d'activité;
- c)** repartent les pétitions dans le cadre de leur domaines d'activité;
- d)** avisent les rapports, les recommandations, ainsi que toutes autres documents soumises à l'approbation du Médiateur National;
- e)** accomplissent, dans l'ordre établie par le Médiateur National, les attributions de celui-ci en cas d'impossibilité temporaire d'exercer la fonction;
- f)** accomplissent toutes autres attributions établies par le Médiateur National, dans les limites de la loi.

▣ **CHAPITRE IV: Les Attributions du Médiateur National**

▣ **Art. 13**

▣ **(1)** Le Médiateur National a les attributions suivantes:

- a)** coordonne l'activité de l'institution du Médiateur National;
- a¹)** coordonne l'activité de prévention de la torture dans les lieux de détention, déroulée par le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention;
- a²)** approuve les rapports de visite dressés pendant l'activité de prévention de la torture;

- a³)** approuve les recommandations qui accompagnent les rapports de visite dressés dans les cas où, comme suite des visites faites, des irrégularités sont trouvés;
- b)** décide sur les pétitions formulés par des personnes physiques lésés par la violation des droits ou des libertés de ceux-ci par les autorités de l'administration publique;
- c)** vérifie l'activité de solution légale des pétitions reçues et demande aux autorités ou aux fonctionnaires de l'administration publique en cause la cessation de la violation des droits et des libertés des personnes physiques, le rétablissement dans les droits du pétitionnaire et la réparation des préjudices;
- d)** formule des points de vue, à la demande de la Cour Constitutionnelle;
- e)** peut saisir la Cour Constitutionnelle concernant la non-constitutionnalité des lois, avant de leur promulgation;
- f)** peut saisir directement la Cour Constitutionnelle à l'exception de non-constitutionnalité des lois et des ordonnances;
- g)** représente l'institution du Médiateur National devant la Chambre des Députés, du Sénat et des autres autorités publiques, ainsi que dans les relations avec personnes physiques ou juridiques;
- h)** embauche les salariés de l'institution du Médiateur National et exerce le droit d'autorité disciplinaire sur ceux-ci;
- i)** exerce la fonction d'ordonnateur principal de crédits, attribution qu'il peut déléguer en observant les prévisions légales concernant les finances publiques;
- j)** peut saisir l'instance de contentieux administratif, dans les conditions de la loi du contentieux administratif;
- k)** accomplies d'autres attributions prévues par la loi.

(2) Le Médiateur National peut déléguer l'exercice de ces attributions à ses adjoints ou à des personnes avec positions de direction à l'intérieur de l'institution.

☐ **Art. 14**

(1) L'Institution du Médiateur National exerce ses attributions d'office ou à la demande des personnes physiques, des sociétés régies par la Loi no. [31/1990](#), republiée, tel que modifiée et complétée, des associations ou d'autres personnes juridiques, ainsi qu'à l'improviste, en faisant des visites dans les lieux de détention, selon la loi.

(2) Les pétitions peuvent être adressées par les personnes prévues au paragraphe (1), dans distinction de citoyenneté, âge, sexe, appartenance politique ou la religion.

☐ **Art. 15**

(1) Les pétitions adressées à l'institution du Médiateur National doivent être faites par écrit et elles doivent indiquer le nom et le domicile de la personne lésée dans ses droits et libertés, les droits et les libertés violés, ainsi que l'autorité administrative ou le fonctionnaire public en question. Le pétitionnaire doit faire la preuve du retard ou du refus de l'administration publique de résoudre légalement la pétition.

(2) On ne peut pas prendre en considération les pétitions anonymes, et les pétitions dirigées contre la violation des droits et des libertés des personnes physiques par des actions ou faits des autorités de l'administration publique sont adressés à l'institution du Médiateur National au plus tard dans une année à partir de la date où ces violations se sont produites ou à partir de la date où la personne en question a pris connaissance de ces violations.

(2¹) Les citoyens appartenant aux minorités nationales, avec le domicile ou la résidence dans des unités administratives-territoriales où ils ont une proportion de plus de 20% du nombre des habitants, ils peuvent présenter des pétitions dans leur langue maternelle et ils vont recevoir la réponse en Roumain et dans leur langue maternelle.

(3) Le Médiateur National peut rejeter avec motivation les pétitions manifestement non-fondées ou il peut demander des données supplémentaires pour analyser et résoudre les pétitions.

(4) Elle n'est pas l'objet de l'activité de l'institution du Médiateur National et elles seront rejetées sans motivation les pétitions concernant des documents émis par la Chambre des Députés, le Sénat ou le Parlement, les actes et les faits des députés et des sénateurs, du Président de la Roumanie, de la Cour Constitutionnelle, du président du Conseil Législatif, des autorités judiciaires, ainsi que du Gouvernement, à l'exception des lois et des ordonnances.

Art. 16

Les pétitions adressées à l'institution du Médiateur National sont exemptées du droit de timbre.

Art. 17

(1) La direction des prisons, des centres de réadaptation pour les mineurs, des hôpitaux, prisons, ainsi que le Ministère Public et les organes de police sont tenus de permettre, sans aucune restriction, aux personnes qui exécutent la punition d'emprisonnement ou, le cas échéant, sont arrêtées ou détenues, ainsi qu'aux mineurs qui se trouvent dans des centres de réadaptation de s'adresser, par tout moyen, à l'institution du Médiateur

National concernant de la violation de leur droits et leur libertés, à l'exception des restrictions légales.

(2) La même obligation revient aussi aux commandants des unités militaires, en ce qui concerne les personnes qui accomplissent le service militaire, concernant la violation de leurs droits et de leurs libertés, à l'exception des restrictions légales.

☐ **Art. 17¹**

(1) La direction des lieux de détention prévus à l'art. 29² est obligée de permettre, sans aucune restriction, aux personnes qui sont privés de liberté, basé sur la décision d'une autorité, de s'adresser, par toute manière, à l'institution du Médiateur National concernant la violation de leurs droits et de leurs libertés, à l'exception des restrictions légales.

(2) Pour le but d'accomplir les attributions liées à l'institution du Médiateur National, l'administration des lieux de détentions prévus à l'art. 29² est obligée d'assurer l'accès du Médiateur National, de l'adjoint du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, mais aussi des représentants de l'institution, sans aucune restriction, dans toutes les lieux de détention soumises à la supervision, pour faire les visites, annoncées ou inopinés, ainsi que des enquêtes disposés pour solutionner les pétitions reçues.

(3) Les pétitions concernant les actes de torture, traitements cruels, inhumaines ou dégradantes dans les lieux de détention sont solutionnées, selon la problématique notifiée, par le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention en collaboration avec les autres structures de l'institution du Médiateur National.

(4) Les prévisions de cette loi sont mises à la disposition des personnes privés de liberté, en roumain ou dans la langue qu'ils/elles la comprennent, immédiatement après la réception dans les lieux de détention.

☐ **Art. 18**

Dans le cas où l'institution du Médiateur National trouve que la solution de la pétition avec laquelle elle a été saisie est de la compétence des autorités judiciaires, elle peut s'adresser, le cas échéant, au ministre de la justice, au Conseil Supérieur de la Magistrature, au Ministère Public ou au président du juridiction de jugement, qui est obligé de communiquer les mesures prises.

☐ **Art. 19**

Dans le cas de la saisie concernant l'exception de non-constitutionnalité des lois et des ordonnances concernant les droits et les libertés des personnes physiques, la Cour Constitutionnelle va demander aussi le point de vue de l'institution du Médiateur National.

☐ **Art. 20**

(1) Le Médiateur National et ses adjoints ont accès, dans les conditions de la loi, aux informations classifiées détenues par les autorités publiques, en ce qu'ils le considèrent nécessaires pour solutionner les pétitions qui leurs ont été adressées, ainsi que des saisies d'office et des visites annoncées ou inopinées qu'ils les font pour accomplir les attributions spécifiques au Mécanisme national de prévention de la torture dans les lieux de détention.

(2) Le Médiateur National a l'obligation de ne pas divulguer ou de ne pas faire publiques les informations ou les documents secrets auxquels il a eu accès. Cette obligation est maintenue aussi après la cessation de son activité comme Médiateur National et s'étend sur ses adjoints, ainsi que sur le personnel qui se trouve dans ses services, sous la sanction prévue par la loi pénale.

☐ **Art. 21**

(1) Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur National formule des recommandations.

(2) Par les recommandations formulées, le Médiateur National saisit les autorités de l'administration publique sur l'illégalité des actes ou des faits administratifs. Sont assimilés aux actes administratifs le silence des organes de l'administration publique et la délivrance tardive des documents.

(3) Les recommandations du Médiateur National concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention délivrées dans le cas de la constatation de certaines irrégularités ont comme but leur éloignement, l'amélioration du traitement et des conditions de détention des personnes privées de liberté, la prévention de la torture et des punitions ou de traitements inhumains ou dégradants.

☐ **Art. 22**

(1) Le Médiateur National, ses adjoints, ainsi que le personnel de spécialité de l'institution du Médiateur National ont le droit de faire des enquêtes propres, de demander aux autorités de l'administration publique toutes informations ou documents nécessaires à l'enquête, d'écouter et de prendre des déclarations de la part des dirigeants des autorités de l'administration publique et de la part de tout fonctionnaire qui peut donner les informations nécessaires pour solutionner la pétition, dans les conditions de cette loi.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux autorités de l'administration publique, aux institutions publiques, ainsi qu'aux tous services publics qui se trouvent sous l'autorité des autorités de l'administration publique.

☐ **Art. 23**

(1) Dans le cas où, comme suite de l'examen des pétitions reçues, il est trouvé que la pétition de la personne lésée est fondée, l'institution du Médiateur National va être adressée par écrit à l'autorité de l'administration publique qui a violé les droits de la personne physique et il va demander de reformer ou révoquer le document administratif et de réparer les préjudices causés, ainsi que reposer la personne physique lésée dans la situation antérieure.

(2) Les autorités publiques en question vont prendre immédiatement les mesures nécessaires pour enlever les illégalités constatées, la réparation des préjudices et l'enlèvement des causes qui ont généré ou favorisé la violation des droits de la personne lésée et ils vont informer sur cela l'institution du Médiateur National.

Art. 24

(1) Dans le cas où l'autorité de l'administration publique ou le fonctionnaire public n'enlève pas dans un délai de 30 jours dès la date de la saisie, les illégalités commises, l'institution du Médiateur National s'adresse aux autorités de l'administration publique hiérarchiquement supérieure, qui ont l'obligation de lui communiquer, dans un délai de maximum 45 jours les mesures prises.

(2) Si l'autorité publique ou le fonctionnaire public appartient à l'administration publique locale, l'institution du Médiateur National s'adresse au préfet. Dès la date de la déposition de la saisie au préfet du département, coule un nouveau terme de 45 jours.

Art. 25

(1) Le Médiateur National a le droit de saisir le Gouvernement concernant tout acte ou fait administratif illégal de l'administration publique centrale et des préfets.

(2) La non-adoption par le Gouvernement, dans un délai de maximum 20 jours, des mesures concernant l'illégalité des actes ou des faits administratifs notifiés par le Médiateur National, est communiquée au Parlement.

Art. 26

(1) L'institution du Médiateur National va notifier la personne qui lui a adressé la pétition la manière de solution. Celui-ci peut être fait public par le Médiateur National par des médias publiques, avec l'accord de la personne ou des personnes intéressés et en observant les prévisions de l'art. 20 concernant les informations et les documents secrets.

(2) Si le Médiateur National trouve, à l'occasion des recherches faites, lacunes dans la législation ou des cas graves de corruption ou d'inobservation des lois du pays, il va présenter un rapport, contenant ce qui a été constaté, aux présidents des deux Chambres du Parlement ou, le cas échéant, au premier-ministre.

☐ **Art. 27**

Le Médiateur National peut être consulté par les initiateurs de projets de lois et ordonnances, qui, par le contenu des réglementations, concernent les droits et les libertés des citoyens, prévues par la Constitution de la Roumanie, par les pactes et les autres traités internationaux concernant les droits fondamentales de l'homme, dont Roumanie est une partie.

☐ **Art. 28**

Les prévisions de cette loi s'appliquent aussi aux actes administratifs des entreprises municipales autonomes.

☐ **Art. 29**

(1) L'institution du Médiateur National va organiser des bureaux territoriaux, pour réaliser les attributions qui lui incombent, selon cette loi, conformément à l'annexe qui fait partie intégrante de cette loi. Les présidents des conseils départementaux et les maires vont assurer les espaces nécessaires pour le fonctionnement des bureaux territoriales.

(1¹) Les bureaux territoriaux de l'institution du Médiateur National qui ont le siège ou déroulent leur activités d'audience dans les unités administratifs-territoriaux dans lesquelles citoyens appartenant aux minorités nationales ont un pourcentage de plus de 20% du nombre des habitants assurent aussi l'utilisation de la langue des minorités nationales respectives, par écrit et oralement, dans les relations avec les pétitionnaires.

(2) Dans des situations motivées, le Médiateur National peut établir le siège du bureau territorial aussi dans une autre ville que la ville chef-lieu du département, dans la compétence de la cour d'appel.

☐ **CHAPITRE IV¹: L'activité dans le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention**

☐ **SECTION 1: Dispositions générales**

☐ **Art. 29¹**

(1) L'Institution du Médiateur National est la seule structure nationale désignée à exercer les attributions prévues par le [Protocole optionnel](#), adopté au New York le 18 décembre 2002, la [Convention contre la torture et d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes](#), adoptée à New York le 10 décembre 1984, ratifiée par la Loi no. [109/2009](#).

(2) Au sens de la présente loi, par le Sous-comité de prévention on comprend le Sous-comité de prévention de la torture et des punitions ou traitements inhumains ou dégradantes, fondé par le [Protocole optionnel](#).

☐ **Art. 29²**

(1) Au sens de la présente loi, par lieu de détention on comprend tout lieu où les personnes sont privées de liberté basé sur la décision d'une autorité, à la demande de celle-ci ou avec l'accord exprès ou tacite de celle-ci.

(2) Privation de liberté signifie toute forme de détention ou emprisonnement ou placer une personne dans un endroit public ou privé de rétention qu'il/elle ne peut pas le quitter selon sa volonté, par la décision de toute autorité judiciaire, administrative ou d'autre nature.

☐ **(3)** Au sens de cette loi, sont des lieux de détention où, le cas échéant, lieux où l'institution du Médiateur nation exerce ses attributions concernant la prévention de la torture, les suivantes:

- a)** les pénitenciers, y compris les pénitenciers-hôpital;
- b)** les centres éducatifs, les centres de détention;
- c)** les centres de rétention et détention provisoire;
- d)** les services de type résidentiel pour les mineurs qui ont commis des faits pénaux et ne répondent pas pénalement;
- e)** les hôpitaux de psychiatrie et pour mesures de sûreté, les hôpitaux de psychiatrie;
- f)** les centres de transit;
- g)** les centres d'hébergement des étrangers pris en custodie publique, qui sont subordonnés et sous l'administration de l'Inspectorat Général pour Immigrations;
- h)** les centres spéciales d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile qui sont subordonnés à l'Inspectorat Général pour Immigrations, ayant le régime juridique de la zone de transit;
- i)** les centres dans lesquels sont accordés des services d'assistance pour les consommateurs de drogues, en régime fermé;
- j)** tout autre lieu qui accomplit les conditions prévues au paragraphe (1) ou fait partie du système de santé ou du système d'assistance sociale.

☐ **SECTION 2: Les attributions du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention**

☐ **Art. 29³**

Le domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention contrôle régulièrement le traitement appliqué aux personnes qui se trouvent dans des lieux de détention pour consolider leur protection contre la torture et des punitions et traitements inhumains ou dégradantes et de l'exercice sans discrimination des droits et des libertés fondamentales de ceux-ci, par :

- a)** la visite, annoncée ou inopinée, des lieux de détention pour le but de vérifier les conditions de détention et du traitement appliqué aux personnes privées de liberté;
- b)** formuler des recommandations aux directions des lieux de détention visités comme suite des visites faites;
- c)** formuler des propositions de modification et de complétion concernant la législation dans ce domaine ou des observations concernant les initiatives législatives existantes dans ce domaine, dans les conditions de l'art. 27;
- d)** dresser le projet de la partie composante concernant la prévention de la torture du rapport annuel d'activité du Médiateur National;
- e)** formuler des propositions et des observations concernant l'élaboration, la modification et la complétion de stratégies et politiques publiques dans le domaine de la prévention de la torture et de punitions ou des traitements inhumains ou dégradantes, dans les conditions prévues par la loi;
- f)** maintenir la connexion avec le sous-comité de prévention;
- g)** analyser, implémenter, superviser et évaluer, sous la direction du Médiateur National, des programmes internationaux d'assistance technique et financière pour réaliser le but du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention;
- h)** coordonner l'organisation des campagnes d'information, d'éducation et formation pour le but de la prévention de la torture et des punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradantes;
- i)** accomplies toutes autres tâches établies par le Médiateur National dans les limites prévues par la loi.

☐ **SECTION 3: Organisation de l'activité de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradantes dans les lieux de détention**

☐ **Art. 29⁴**

(1) Le domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention est organisé dans la structure centrale et la structure territoriale.

(2) La structure centrale contient aussi le Centre zonal de Bucarest. La structure territoriale est constituée de 3 centres.

(3) Le Médiateur National établit par ordre les lieux où sont situés les centres zonales et les départements qui sont sous la compétence de ceux-ci, ainsi que les critères de sélection du personnel du cadre du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention.

(4) Au déroulement de l'activité de prévention de la torture vont participer des représentants des organisations non-gouvernementales actifs dans le domaine de la protection des droits de l'homme, sélectionnés basés sur leur activité, par le Médiateur National.

Art. 29⁵

(1) Pour le déroulement des activités du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, au niveau de la structure centrale, sont cooptés aussi des collaborateurs externes avec d'autres spécialisations que ceux qui sont embauchés en permanence, basés sur des contrats de prestation de services. Les collaborateurs externes sont sélectionnés par le Médiateur National, basés sur des propositions reçues de la part du Collège des Médecins de Roumanie, le Collège des Psychologues de Roumanie, la Société de Sociologues de Roumanie, le Collège National des Assistants de Service Social ou de la part d'autres associés professionnels auxquels ils appartiennent.

(2) Pendant la période d'accomplissement des attributions, les collaborateurs externes se soumettent aux tâches du personnel de l'institution en ce qui concerne la préservation de la confidentialité des travaux et des autres règles de discipline interne de l'institution.

(3) Dans le déroulement des activités spécifiques au Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, les membres des équipes de visitation sont indépendants.

(4) Outre que l'adjoint du Médiateur National, pour le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, dans le cadre de la structure centrale du Domaine, y compris du Centre zonal de Bucarest, déroulent leur activité un nombre de 11 employés, desquels: 4 employés personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques, 3 spécialistes - médecins, psychologues, assistants de service social, sociologues ou toutes autres professions nécessaires au déroulement de l'activité spécifique et 4 employés personnel financier, salarisation, ressources humaines et administratif.

Art. 29⁶

(1) Pour le déroulement des activités du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention au niveau de la structure territoriale sont cooptés aussi des collaborateurs externes d'autres spécialités que ceux employés en permanence, basé sur des contrats de prestation de services. Les collaborateurs externes du niveau territorial sont sélectionnés par le Médiateur National, basé sur les propositions reçus de la part du Collège des Médecins de Roumanie, le Collège des Psychologues de Roumanie, la Société de Sociologues de Roumanie, le Collège National des Assistants de Service Social ou de la part d'autres associés professionnels auxquels ils appartiennent.

(2) Les dispositions de l'art. 29⁵ paragraphe (3) s'appliquent d'une manière appropriée aussi aux collaborateurs externes cooptés au niveau de la structure territoriale.

(3) Dans le cadre des 3 centres zonaux de la structure territoriale du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention déroulent leur activité un nombre de 12 employés. Chaque centre zonal comprend: un employé personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques, 2 spécialistes - médecins, psychologues, assistants de service social, sociologues ou d'autres professions nécessaires au déroulement de l'activité spécifique; un employé – personnel administratif.

☐ **SECTION 4: Déroulement des visites dans les lieux de détention**

☐ **Art. 29⁷**

(1) Les équipes de visite déroule des visites annoncés ou inopinés dans les lieux de détention qui sont sous l'incidence de cette loi.

(2) L'équipe de visite a dans sa composition au moins un médecin, selon la spécialisation nécessaire, et un représentant des organisations non-gouvernementales de ceux prévus à l'art. 29⁴ paragraphe (4).

(3) Les visites sont déroulées d'office, basé sur un plan annuel de visitation, proposé par l'adjoint du Médiateur National pour le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention, approuvé par le médiateur national, ou d'une manière inopinée ou basé sur la saisi de toute personne ou de la prise à connaissance par toute autre voie de l'existence d'une situation de torture ou traitements cruels, inhumaines ou dégradantes dans le cadre d'un lieu de détention.

☐ **(4)** Pour l'élaboration du plan annuel de visitation, sont pris en considération au moins les critères suivants:

a) les types de lieux de détention existantes;

b) la distribution géographique des lieux de détention;

- c)** les saisies reçues sur l'existence d'une situation de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradantes;
- d)** la vulnérabilité connue de certains types de lieux de détention;
- e)** les rapports antérieurs du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention et des autres domaines d'activité du cadre de l'institution.

☐ **Art. 29⁸**

(1) Les institutions visitées sont obligés de mettre à la disposition des représentants de l'équipe de visite, selon les prévisions de la loi, avant, pendant ou après la visite, toutes documents ou informations qui se trouvent à leur disposition ou qu'ils peuvent procurer, demandées par ceux-ci pour le but de l'accomplissement des attributions légales.

(2) La direction des lieux de détention visités est obligée d'accorder assistance et de se rencontrer avec les membres de l'équipe de visite, pour accomplir le but de la visite. ☐ **Art. 29⁹**

(1) Pour l'accomplissement des attributions légales, les membres de l'équipe de visite peuvent avoir des rendez-vous dans conditions de confidentialité avec toute personne privé de liberté dans le cadre de l'institution visitée.

(2) À la demande des membres de l'équipe de visite, l'institution visitée est obligée de mettre à disposition un endroit approprié pour le déroulement du rendez-vous.

(3) Les rendez-vous prennent place seulement avec l'accord de la personne privé de liberté ou du représentant légal de celle-ci et ils sont confidentiels.

(4) Au rendez-vous ne peuvent pas participer des représentants du lieu de détention qu'avec la demande expresse de la part des membres de l'équipe de visite et seulement pour le but d'assurer la protection de ceux-ci. Dans ce cas, les représentants du lieu de détention vont assurer seulement supervision visuelle, en observant la confidentialité du rendez-vous.

(5) Le nom et d'autres données personnelles de la personne entendue ne peuvent pas être rendus publics qu'avec l'accord par écrit et préalable de celle-ci ou du représentant légal de celle-ci.

(6) Pour le déroulement des rendez-vous avec des personnes qui ne comprend pas ou qui ne parlent pas le Roumain il sera assurée la présence d'un interprète, les couts de l'interprétation étant supportés des fonds alloués à l'activité du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention.

(7) Les membres de l'équipe de visite peuvent demander des rendez-vous avec toute autre personne qu'ils apprécient capable de fournir des informations pertinentes, avec l'accord de celle-ci.

☐ **Art. 29¹⁰**

Aucune personne ne peut pas être tenue responsable pour les informations communiquées aux membres de l'équipe de visite.

☐ **Art. 29¹¹**

(1) Les constatations qui résultent comme suite des visites sont contenues dans un rapport de visite qui, dans les cas où on trouve des irrégularités, il est accompagné par des recommandations motivées en vue de l'amélioration du traitement et des conditions des personnes privés de liberté et de la prévention de la torture et des punitions ou des traitements inhumaines ou dégradantes.

(2) Le rapport de visite est dressé par les membres de l'équipe de visite dans un délai de maximum 30 jours dès la date de la finalisation de celle-ci et il est approuvé par le Médiateur National.

☐ **Art. 29¹²**

(1) L'institution visitée a l'obligation de transmettre dans un délai de 30 jours une réponse motivée concernant les propositions et les recommandations contenues dans le rapport de visite, en indiquant le point de vue envers ce qui a été constaté, de la période motivée pendant laquelle des mesures seront prises pour se conformer au contenu de ceux-ci ou, le cas échéant, des motifs pour lesquels elle ne peut pas se conformer.

(2) Pour des raisons bien fondées, le délai de 30 jours prévu au paragraphe (1) peut être prolongé par 30 jours supplémentaires, avec l'accord de l'adjoint du Médiateur National pour le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention.

(3) Dans le cas où l'institution en question ne se conforme pas, le Médiateur National ou, le cas échéant, l'adjoint du Médiateur national pour le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention va informer sur cet aspect l'autorité hiérarchiquement supérieure ou l'autorité de l'administration publique locale ou centrale qui a délivré l'autorisation de fonctionnement, dans le cas des lieux de détention privés, et peut agir selon les prévisions de cette loi et du Règlement d'organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur National.

☐ **Art. 29¹³**

Le rapport de visite ainsi que la réponse motivée prévue par l'art. 29¹², au moment où ceux-ci ont été envoyés, sont publiques et s'affichent sur la page d'internet de l'institution

visée, de l'autorité hiérarchiquement supérieure ou de l'autorité de l'administration publique locale ou centrale qui a délivré l'autorisation de fonctionnement, ainsi que du Médiateur National, à l'exception de ceux parties qui concernent les données personnelles ou des informations classifiés.

☐ **Art. 29¹⁴**

(1) Dans les cas où on trouve une violation des droits de l'homme par torture ou traitements cruels, inhumaines ou dégradantes qui produisent un risque imminent d'affectation de la vie ou de la santé d'une personne, un rapport préliminaire est élaboré d'urgence.

(2) Le délai pour dresser et adopter le rapport préliminaire est de 3 jours et il peut être prolongé pour des raisons bien fondées par 3 jours supplémentaires.

(3) Les institutions visées sont obligées de se conformer d'urgence aux propositions et aux recommandations ou de formuler une réponse dans les conditions prévues par l'art. 29¹² dans un délai de maximum 3 jours calendaires.

☐ **Art. 29¹⁵**

Le Médiateur National a l'obligation de saisir immédiatement les organes judiciaires au moment où, dans l'exercice de ses attributions, constate l'existence des indices concernant la commission de faits prévus par la loi pénale.

☐ **Art. 29¹⁶**

(1) L'adjoint du Médiateur National pour le Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention élabore le projet du rapport annuel sur l'activité du domaine, partie composante du rapport annuel de l'institution du Médiateur National, qu'il va soumettre pour approbation au Médiateur National.

(2) Le rapport annuel contiens : l'analyse et les conclusions des visites déroulés pendant cette année-là ; les propositions et les recommandations formulées ; les mesures prises par les autorités nationales concernant ceux-ci ; propositions d'amélioration du cadre législatif dans le domaine d'activité, ainsi que toutes autres données ou informations pertinentes pour l'activité du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention.

(3) Le rapport d'activité du Domaine concernant la prévention de la torture dans les lieux de détention est une partie composante du Rapport annuel que le Médiateur National présente dans la séance commune des deux Chambres du Parlement.

☐ **SECTION 5: Maintenir la liaison avec le Sous-comité de prévention de la torture**

☐ **Art. 29¹⁷**

Dans l'exercice de ses attributions, le Médiateur National ou, le cas échéant, l'adjoint du Médiateur National pour la prévention de la torture maintiens le contact avec le Sous-comité de prévention de la torture, envoie envers celui-ci des informations et se réunit avec ses membres.

☐ **Art. 29¹⁸**

Le personnel d'exécution de spécialité avec études juridiques et les spécialistes peuvent bénéficier de formation professionnelle et assistance technique de la part du Sous-comité de prévention de la torture, dans les conditions du protocole optionnel.

☐ **Art. 29¹⁹**

Le financement des dépenses courantes et de capital de l'activité de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumaines ou dégradantes est assuré du budget de l'état, et les fonds alloués à celui-ci font partie du budget de l'institution du Médiateur National.

☐ **CHAPITRE V: Responsabilité, incompatibilités et immunités**

☐ **Art. 30**

Le Médiateur National et ses adjoints ne sont pas responsables juridiquement pour les opinions exprimés ou pour les actes qu'ils accomplissent, en respectant la loi, dans l'exercice des attributions prévues par cette loi.

☐ **Art. 31**

(1) Pendant la durée de l'exercice du mandat, le Médiateur National peut être recherché et poursuivi pénalement pour faits, autres que celles prévues par l'art. 30, mais il ne peut pas être retenu, perquisitionné, arrêté au domicile ou détenu provisoirement sans l'accord des présidents des deux Chambres du Parlement.

(2) Les adjoints du Médiateur National peuvent être recherchés et poursuivis pénalement pour des faits, autres que celles prévues par l'art. 30, mais ils ne peuvent pas être retenus, perquisitionnés, arrêtés au domicile ou détenus provisoirement sans la notification préalable du Médiateur National.

(3) Si le Médiateur National ou ses adjoints sont arrêtés ou poursuivis pénalement, ils seront suspendus de leur fonction, de droit, jusqu'au moment où le jugement sera définitivement jugé.

☐ **Art. 32**

(1) Pendant l'exercice de la fonction, le Médiateur National et ses adjoints ne peuvent pas être membres d'un parti politique et ils ne peuvent pas exercer aucune autre fonction

publique ou privée, à l'exception des activités et des fonctions didactiques de l'enseignement supérieur.

(2) Les incompatibilités prévues au paragraphe (1) s'appliquent aussi au personnel avec fonctions de direction et d'exécution de spécialité.

☐ **CHAPITRE VI: Les services de l'institution du Médiateur National**

☐ **Art. 33**

La structure organisationnelle, le tableau des effectifs et le nombre de personnel nécessaire à l'activité de l'institution est approuvé par le Médiateur National, dans la limite du budget annuel.

☐ **Art. 33¹**

Dans le cadre de l'institution du Médiateur National est organisé, en dessus des domaines d'activité, les suivantes:

a) Le service contentieux constitutionnel, recours dans l'intérêt de la loi, contentieux administratif et juridique, analyse documents normatifs, relations externes et communication, sous l'autorité directe du Médiateur National, dirigé par un chef de service, qui coordonne : le Bureau de contentieux constitutionnel et recours dans l'intérêt de la loi, le Bureau de contentieux administratif et juridique et le Bureau d'analyse des documents normatifs, relations externes et communication.

b) Le Bureau financier, salaires et ressources humaines et le Bureau administratif. Le directeur coordonnateur dirige et est responsable de l'activité du financier, salaires et ressources humaines et du Bureau administratif.

☐ **Art. 34**

Les postes de direction et d'exécution de spécialité de l'appareil de l'institution du Médiateur National sont occupés par concours, dans les conditions de la loi.

☐ **Art. 35**

La violation des prévisions de cette loi ou celles du Règlement d'organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur National par son personnel attire la responsabilité pénale, disciplinaire ou administrative, le cas échéant. La responsabilité disciplinaire est établie selon le Règlement d'organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur National.

☐ **CHAPITRE VII: Dispositions transitoires et finales**

☐ **Art. 36**

(1) L'institution du Médiateur National a un budget propre, qui fait partie intégrante du budget de l'état. Par les lois budgétaires annuelles il peut être approuvé un fond à la disposition du Médiateur National pour accorder des aides.

(2) Le projet de budget est approuvé, avec l'avis consultatif du Ministère des Finances Publiques, du Médiateur National et il est envoyé au Gouvernement pour être inclus distinctement dans le projet du budget de l'état soumis à la réglementation. Les objections du Médiateur National au projet de budget du Gouvernement sont présentées au Parlement pour solution.

(3) La fonction du Médiateur National est assimilée come rang, salarisation et conditions de retraite avec la fonction de ministre, et la fonction d'adjoint du Médiateur National est assimilée comme rang, salarisation et conditions de retraite avec la fonction de secrétaire d'état, bénéficiant d'une manière appropriée de tous les droits de ceux-ci. Les fonctions de direction et d'exécution de spécialité sont assimilées avec celles de l'appareil du Parlement. Les Adjoints du Médiateur National sont nommés pour un mandat de 5 années, mandat qui peut être renouvelé une seule fois.

(3¹) L'activité déroulée par le personnel d'exécution de spécialité avec formation juridique du cadre de l'institution du Médiateur National constitue ancienneté dans la spécialité des études finies et en magistrature dans les conditions prévues par les dispositions de l'art. 86 de la Loi no. [303/2004](#) concernant le statut des juges et des procureurs, republiée, tel que modifiée et complétée.

(3²) Le personnel de direction et exécution d'autre spécialisation que celle juridique du cadre de l'institution du Médiateur National bénéficie d'ancienneté dans la spécialisation de l'éducation finie.

(4) Le Médiateur National et les adjoints du Médiateur National qui n'ont pas domicile et ni logement propriété personnelle dans le municipe Bucarest bénéficient, dès la date de la nomination dans la fonction, du remboursement des frais de logement et transport de la localité de domicile jusqu'au lieu de travail du municipe Bucarest, dans les conditions de la loi.

(5) Le Gouvernement et le Conseil Général du Municipe Bucarest vont mettre à la disposition de l'institution du Médiateur National le siège nécessaire pour son fonctionnement.

(6) La sécurité du siège de l'institution du Médiateur National est assurée, gratuitement, par la Gendarmerie Roumaine.

☐ **Art. 37**

(1) Dans la situation où dans la fonction de Médiateur National est choisi un magistrat, la réservation de son poste est obligatoire.

(2) Si dans la fonction d'adjoint du Médiateur National est nommé un juge, un procureur, un avocat, un notaire, un conseiller juridique, un économiste ou une personne qui accomplit d'autres fonctions assimilées, la réservation de poste du celui-ci/ de celle-ci est obligatoire.

Art. 38

Le règlement d'organisation et fonctionnement de l'institution du Médiateur National est approuvé par les bureaux permanents de la Chambre des Députés et du Sénat, à la proposition du Médiateur National.

*

NOTE:

Nous reprenons ci-après les prévisions de l'art. III de la Loi nr. [258/2010](#) pour modifier et compléter la Loi no. [35/1997](#) concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution du médiateur national, qui ne sont pas incorporés dans la forme republiée de la loi no. [35/1997](#) et qui s'appliquent d'ici avant comme dispositions propres du document modificateur:

"- Art. III

À la date de l'entrée en force de cette loi, toutes autres dispositions contraires sont abrogées."

*) Republiée basé sur l'art. 107 paragraphe (3) de la Loi no. [255/2013](#) pour la mise en œuvre de la Loi no. [135/2010](#) concernant le [Code de procédure pénale](#) et pour modifier compléter certains actes normatifs qui contiennent des dispositions processuels pénales, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 515 du 14 août 2013, avec les modifications ultérieures, donnant aux textes une nouvelle numérotation.

La loi no. [35/1997](#) a été republiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 844 du 15 septembre 2004 et a été ensuite modifiée et complétée par:

- Loi no. [383/2007](#) pour modification et complétion de l'art. 36 de la Loi no. [35/1997](#) concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution du Médiateur National, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 900 du 28 décembre 2007;

- Loi no. [258/2010](#) pour modification et complétion de la Loi no. [35/1997](#) concernant l'organisation et le fonctionnement de l'institution du Médiateur National, publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie I, no. 847 du 17 décembre 2010.

ANNEXE: LES BUREAUX TERRITORIAUX DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR NATIONAL

No du bureau	Siège	Départements dans sa compétence territoriale
1.	Alba Iulia	Alba, Sibiu, Hunedoara
2.	Pitești	Argeș, Vâlcea
3.	Bacău	Bacău, Neamț
4.	Oradea	Bihor, Satu Mare
5.	Suceava	Suceava, Botoșani
6.	Brașov	Brașov, Covasna
7.	Slobozia	Călărași, Giurgiu, Ialomița, Ilfov, Teleorman
8.	Cluj-Napoca	Cluj, Bistrița-Năsăud, Maramureș, Sălaj
9.	Constanța	Constanța, Tulcea
10.	Craiova	Dolj, Gorj, Mehedinți, Olt
11.	Galați	Galați, Brăila, Vrancea
12.	Iași	Iași, Vaslui
13.	Târgu Mureș	Mureș, Harghita
14.	Ploiești	Prahova, Buzău, Dâmbovița
15.	Timișoara	Timiș, Arad, Caraș-Severin

Publié dans le Journal Officiel avec le numéro 277 du 15 avril 2014

La forme synthétique le 23-Apr-2015. Ce document a été créé en utilisant la technologie SintAct®-Acte Sintetice. SintAct® et la technologie Acte Sintetice sont marques enregistrés de Wolters Kluwer.